



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

organes humains

Question écrite n° 60838

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la question du don d'organes. Selon les associations engagées sur cet important sujet, seul le sigle ou la marque sur la carte d'identité du donneur potentiel peut répondre aux impératifs de rapidité et de respect de la volonté du défunt. Ce système a pour avantages un coût minime, le respect le plus absolu de la volonté de chacun et enfin éviterait aux médecins de poser cette douloureuse question aux familles frappées de plein fouet par le deuil. Il lui demande donc s'il envisage de procéder à des adaptations législatives ou réglementaires permettant une réactivité et une efficacité plus grande en matière de don d'organes.

Texte de la réponse

Dans le cadre du consentement au prélèvement en vue de greffe, la loi bioéthique s'appuie sur les principes républicains de liberté et de fraternité. Fraternité car toute personne est considérée, a priori, comme consentante au prélèvement d'éléments de son corps après sa mort, en vue de greffe pour soigner les malades. Mais pour respecter la liberté de chacun, toute personne peut manifester son opposition de son vivant, notamment en s'inscrivant au registre national des refus. Le registre national des refus, géré par l'établissement français des greffes enregistre les personnes qui en font la demande. Il est obligatoirement interrogé par les établissements de santé, dans l'hypothèse d'un prélèvement d'organes ou de tissus, avant tout contact avec les familles. Si la personne décédée est inscrite sur ce registre, le sujet du don d'organe n'est pas abordé avec la famille et la volonté du défunt est respectée. Ce registre répond à l'évidence à un besoin. A ce jour, 41 000 demandes d'inscription au registre des refus ont été validées et 12 refus ont été trouvés lors de l'interrogation réalisée par un établissement de santé envisageant de réaliser un prélèvement de cornée à but thérapeutique. L'existence d'un registre des refus permet à ceux qui y sont résolument opposés d'être assurés qu'aucun prélèvement ne pourra être fait contre leur volonté. C'est un point essentiel pour accroître la confiance du public. Le principe du consentement explicite, choisi dans certains pays européens, conduit naturellement à la mise en place d'un registre des « oui », beaucoup plus lourd à gérer. En Grande-Bretagne et dans les Pays-Bas, on estime actuellement entre 10 et 30 % le pourcentage de la population inscrit sur le registre d'acceptation. Il ne semble pas avoir fait preuve d'une plus grande efficacité, au contraire, car le niveau de prélèvements y est plus bas qu'en France. La proposition d'apposer un sigle ou la marque d'une acceptation au don sur une carte d'identité n'est aujourd'hui guère compatible avec la loi bioéthique. En effet, un tel avis doit être révocable à tout moment. Rendre possible l'inscription automatique de cette mention sur la carte d'identité, sauf avis contraire de la personne, suppose que cette dernière ait l'opportunité à tout moment de s'y opposer. Cela imposerait de refaire la carte d'identité en cas de changement d'opinion. Cependant, si toute personne majeure est présumée consentante au don d'organes en vue de greffe, elle peut exprimer sa volonté de faire don de ces organes ou tissus après son décès en inscrivant cette volonté sur un papier libre ou sur une carte de donneur qu'elle portera sur elle et en informant ses proches. Les moyens d'expression de nature personnel et privée permettent aux intéressés, en cas de changement de volonté, de les modifier à tout moment et sans formalité.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60838

Rubrique : Sang et organes humains

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mai 2001, page 2681

Réponse publiée le : 16 juillet 2001, page 4150